Collectif Chrétien d'Action Fraternelle

CHELLES DEPUIS 1984

AU SERVICE DES PERSONNES SANS DOMICILE ET SANS EMPLOI

CCAF

Siège social :
86 rue Albert Caillou
BP 233,
77646 Chelles cdx
☎ 06.68.56.43.21
ccafca@gmail.com

Association 1901
N° 5653 Meaux
Le 29.07.1985
JO du 14.08.1985

Initiative des paroisses :
protestante, catholique, orthodoxe.
et des associations :
Secours catholique
Association familiale protestante
Sté St Vincent de Paul

Quatre actions :
• **Domiciliation du courrier**
Mardi matin
Vendredi matin
à la Roseraie
2 bis rue Pérotin
☎ 01.60.20.76.46

• **Accueil de jour**
Mardi matin
Vendredi matin
Lundi après midi
A la Roseraie
2 bis rue Pérotin
☎ 01.60.20.76.46

• **Vestiaire**
Mardi Matin
Vendredi matin
2 bis rue Pérotin

• **Hébergement**
Foyer André Roux
9 rue Tournelles
☎ 01.71.40.20.52

Siret :
334 925 922 00018
APE 8810 C

SITE INTERNET :
www.collectifchretiendactionfraternelle.com

STATUTS*

Article premier - Dénomination

Il est fondé entre les membres désignés aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Collectif Chrétien d'Action Fraternelle" et pour fondement la foi chrétienne.

Article 2 – Siège

L'association a son siège social au 86, avenue Albert Caillou BP 233 - 77646 CHELLES Cedex (Seine et Marne). Il peut être transféré ailleurs par décision du Conseil d'Administration après consultation de l'Assemblée Générale. En aucun cas le siège social ne peut être le domicile personnel d'un membre.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 4 - But

Favoriser et développer toutes activités sociales et culturelles et promouvoir toutes œuvres permettant d'accueillir les plus démunis, sans condition ni distinction d'origine, de nationalité ou de religion. Accompagner au mieux ces personnes vers leur insertion sociale et professionnelle dans une démarche de fraternité et en respectant la laïcité.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs.

a) Les membres de droit sont :
- le Curé ou Administrateur de la Paroisse catholique de Chelles ou son représentant,
- l'Administrateur de la Paroisse orthodoxe St Séraphim de Sarov ou son représentant,
- le Pasteur ou Président de l'Église réformée de Lagny-Chelles-Marne la Vallée ou son représentant,
- un représentant des associations suivantes :
 . L'Association familiale protestante,
 .Le Secours Catholique de Seine et Marne,
 . La Société St-Vincent de Paul de Seine et Marne.

Ils ont une voix délibérative

.

b) Les membres actifs sont ceux qui collaborent à l'activité générale de l'Association ; ils paient la cotisation annuelle ou donnent régulièrement du temps de bénévolat. Ils ont une voix délibérative.

c) L'association comprend éventuellement des membres honoraires et des membres bienfaiteurs. Leur désignation est arrêtée par le conseil d'administration. Ils ne disposent pas d'une voix délibérative.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association il faut être présenté par deux membres actifs et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue en toute souveraineté une fois par an au moment de la préparation de l'Assemblée Générale .

Article 7 - Démission - Radiation

La qualité d'adhérent se perd par décès, démission, radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation, après rappel, ou pour motif grave tel que défini par le règlement intérieur.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :
- le montant des dons et des cotisations,
- les subventions publiques ou privées,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. La période de référence est l'année civile.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un trésorier adjoint, des membres de droit et éventuellement d'un ou plusieurs conseillers. Le Conseil est élu par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat d'une durée de 3 ans.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles, sauf en cas de démission d'office, dont les conditions seront précisées au règlement intérieur.

Article 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il règle le budget annuel, il détermine les dépenses à faire et l'emploi des fonds disponibles. Il décide la location, et avec l'approbation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire l'acquisition ou l'aliénation des biens immeubles répondant aux divers buts de l'association.

Il peut contracter des emprunts, acquérir ou aliéner des valeurs mobilières dont il devra rendre compte à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
Il veille à l'exécution des orientations votées en Assemblée Générale et statue sur les différents partenariats.
Il adopte le budget qui sera proposé au vote de l'Assemblée Générale.
Il adopte la charte des bénévoles
Il statue souverainement sur les candidatures de nouveaux membres et sur l'exclusion d'un membre.
Il décide des créations de postes de salariés, et de la définition de leurs missions dans le cadre de la politique générale définie par l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est requise.
Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement tous les trois mois sur convocation écrite du Président.
Un membre empêché peut donner mandat de représentation à un autre membre du Conseil qui ne peut recevoir que deux mandats

Article 11 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, un bureau composé de :

Un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier et un Trésorier-Adjoint.
Sur décision du Conseil d'Admission, le bureau peut s'adjoindre les compétences d'autre(s) membre(s) en charge de responsabilités particulières.
Le Bureau est élu pour un an ; les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 - Fonction des membres du bureau
Les membres du Bureau sont spécialement investis des attributions ci-après indiquées :

- Président :
Le président veille au bon fonctionnement de l'association et en interaction avec les membres du bureau, organise, exécute ou fait exécuter les décisions du bureau, du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, ayant tous pouvoirs à cet effet ; il assure l'exécution des décisions du conseil. Il représente l'Association en justice quand elle est défenderesse, avec l'autorisation du Conseil, ou, en cas d'urgence, du Bureau, il intente les actions en son nom. Il peut se faire représenter lui-même en justice par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut donner mandat à un autre membre du Conseil, ou à un membre de l'Association, pour exercer provisoirement certaines de ses fonctions ou leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.

Le Président ordonnance les dépenses, il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux ; il convoque les assemblées générales après avis du Conseil. Le président avec le trésorier et le CA veille à la recherche de ressources pour la pérennité de l'association.

-Le ou les Vice-président(s) :
Il(s) assiste(nt) le Président et le premier vice-président le supplée de plein droit en tous ses pouvoirs en cas d'absence, d'empêchement ou de carence de ce dernier.

- Secrétaire :
Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint sont chargés de la rédaction des procès-verbaux, des déclarations légales, et de la conservation des archives. En cas d'absence, d'empêchement ou de carence, le Secrétaire est remplacé de plein droit par le Secrétaire-Adjoint.

- Trésorier :
Le Trésorier et le Trésorier-Adjoint établissent ou font établir sous leur contrôle le bilan et compte de résultat de l'exercice clos de l'association, font procéder à l'encaissement des recettes et, sur mandat du président, font effectuer les paiements. Ils assurent le lien avec le comptable et le commissaire aux comptes.

Ils établissent le budget de l'association, gèrent la trésorerie et présentent, autant que de besoin dans l'exercice, des tableaux de bord de gestion au bureau et conseil d'administration permettant de suivre l'exécution des budgets. Ils produisent chaque année le rapport financier soumis à l'Assemblée Générale.
Ils sont en charge de la gestion du personnel et du suivi des fournisseurs.

Ils ont la charge de la recherche de financements auprès des collectivités ou organismes publiques ou privés.

Ils ont de plein droit délégation de signature du Président pour faire fonctionner les comptes courants.et optimiser les placements de trésorerie.

Ils ont chacun tous pouvoirs pour agir séparément. En cas d'absence, d'empêchement ou de carence, le Trésorier est remplacé de plein droit par le Trésorier-Adjoint.

Les opérations sus-énoncées peuvent éventuellement être faites, pendant une durée déterminée, sous la signature de toute autre personne spécialement désignée par le Conseil d'Administration.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se compose de tous les membres définis à l'article 5. Chacun dispose d'une voix.
L'Assemblée est convoquée au moins une fois par an par le Président. Elle se tient en présentiel et/ou en distanciel ou en panachage des 2 systèmes précédents.
Elle se réunit à la date et au lieu fixés, sous la présidence du Président ou, à son défaut, d'un Vice-président ; les convocations écrites doivent être adressées au moins deux semaines à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration. Les membres empêchés peuvent voter par correspondance ou se faire représenter par un mandataire qui ne peut recevoir que deux procurations.

L'ordre du Jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Pour délibérer valablement, la présence physique ou par pouvoir de la moitié des membres est requise, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14 pour les modifications aux statuts ou la dissolution. Faute de la présence requise il sera procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée entend le rapport de gestion de l'Association, comprenant le rapport d'activités et le rapport financier. Après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes, l'approbation des comptes est soumise au vote de l'assemblée ainsi que l'affectation du résultat. Elle statue à la majorité simple sur toutes les questions de l'ordre du jour.
Le Bureau de l'Assemblée est composé de trois membres du Conseil d'administration...

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Pour qu'une proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'Association soit soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire, il faut qu'elle soit présentée par le Conseil d'Administration ou demandée par le tiers des membres. Dans ce dernier cas elle doit être communiquée au Président qui en fixe la date, dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. La convocation est effectuée suivant les formalités prévues à l'article 13.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient en présentiel et/ou en distanciel ou en panachage des 2 systèmes précédents.

Le vote ne peut intervenir valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés sinon il y a nouvelle convocation et l'Assemblée statue alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les modifications de statuts ou de dissolution sont décidées par les deux tiers des votes exprimés.

Le Bureau de l'Assemblée est composé par 3 membres du Conseil d'administration.

Article 15 – Responsabilités

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun des membres ne peut, en aucun cas, être rendu personnellement responsable

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres par lui délégué, procède à la liquidation selon l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 14 et 15 du décret du l6 août 1901 et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Le patrimoine de l'Association sera dévolu à une ou plusieurs Associations, désignées par décision des membres du Conseil, prise à la majorité des deux/tiers des voix, remplissant un ou plusieurs des buts ou objets indiqués à l'article quatre. Cette ou ces Associations recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association, ainsi que tous frais de liquidation.
La liquidation n'est exécutoire qu'après ratification de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et soumis à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire détermine les modalités d'application des présents statuts.
Les modifications qui pourront être apportées à ce règlement par le Conseil devront également être approuvées par une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 - Formalités de déclaration et de publication

Tous pouvoirs sont donnés à l'un quelconque des signataires des présents statuts pour remplir les formalités et déclarations de publication prescrites par la législation.

** Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2021*

la Secrétaire

Président

CCAF
86, Avenue Albert Caillou
BP 233
77646 CHELLES CEDEX